



A R R Ê T É

N°2026_142_R

Objet :
**Période et modalités d'ouverture de la piscine
municipale de Vif
Saison 2026**

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

- Vu** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** Le code du sport et notamment ses articles L.322-7 et suivants;
- Vu** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.13332-1 et suivants ;
- Vu** L'arrêté n° 2026_132_R portant ouverture d'un ERP 5ème catégorie – type PA - piscine municipale - ensemble sportif des Garcins - boulevard Faidherbe

Considérant :

- Que la piscine municipale de plein air sise au stade des « Garcins » - boulevard Faidherbe, peut accueillir des usagers uniquement en période estivale ;
- Considérant les mesures recommandées par le ministère chargé des sports dans son guide relatif aux équipements sportifs dans son édition du 19 mai 2021 ;
- Que l'association *D'eau à D'eau* et l'association *Pont de Claix Natation Grenoble Université Club Water-polo* demande la mise à disposition de créneaux réservés.

ARRÊTE :

Article 1 : La piscine municipale de plein air sera ouverte au public du **lundi 15 juin au vendredi 18 septembre 2026 inclus.**

Article 2 : **Les jours et horaires d'ouverture pour les établissements scolaires** sont les suivants :

Du 15 juin au 3 juillet :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 17h

Du 7 au 18 septembre :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 17h

Article 3 : **Les jours et horaires d'ouverture au public** sont les suivants :

Du 15 juin au 3 juillet :

- le Mercredi , samedi et dimanche : ouverture au public de 10h à 18h

Du 4 juillet au 30 août :

- Du lundi au dimanche de 9h à 10h : cours particuliers
de 10h à 18h : ouverture au public

Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture aux associations sont les suivants :

Du 4 juillet au 30 août :

- Du lundi au dimanche de 19h à 21h (conventions associations de natation si demande).

Du 7 au 18 septembre :

Les mercredis, samedi et dimanche de 9h à 21h

Article 4 : La surveillance de la baignade, pour les créneaux prévus dans les articles 2 et 3 sera assurée par la commune, dans les conditions de sécurité conformes à la réglementation et à la législation en vigueur.

Article 5 : Les conditions de mises à disposition de la piscine prévues dans l'article 4 feront l'objet de conventions.

Article 6 : L'ouverture de la piscine peut être à tout moment suspendue si les conditions de sécurité et sanitaires ne sont pas réunies.

Article 7 : Les tarifs appliqués sont les tarifs établis par décision Administrative en date du 11 mai 2026.

Article 8 : Le Maire de la commune de Vif, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune.

Fait à VIF,